

# DECISION DCC 21-191 DU 02 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0224/054/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, forme un recours en inconstitutionnalité de l'élection à la fonction de vice-président de la République lors de la présidentielle de 2021 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant, se fondant sur les dispositions de l'article 207 de la loi n°43-19 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin qui précisent que : « *Les dispositions nouvelles concernant l'élection et le mandat du président de la République entrent en vigueur à l'occasion de l'élection du président de la République en 2021* », soutient que pourvoir au poste de vice-président à l'occasion de l'élection présidentielle de 2021 plutôt qu'à celle de 2026, est contraire à la Constitution ;



**Vu** les articles 124 de la Constitution ;

**Considérant** que le scrutin du 11 avril 2021 s'est organisé conformément à la Constitution dont les dispositions modifiées par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, ont été elles-mêmes jugées conformes à la Constitution par la décision DCC 19-504 du 06 novembre 2019 ; qu'il en résulte que le recours qui vise le contrôle de constitutionnalité des fonctions de l'un des organes du pouvoir d'Etat institué par la Constitution, est irrecevable pour cause de chose jugée ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable pour cause d'autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur



**Rigobert A. AZON. -**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**